

Loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (10500)

du 18 mars 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Désignation

¹ Sous la dénomination « Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile » (ci-après : l'institution), il est créé un établissement de droit public autonome, doté de la personnalité juridique et régi par les dispositions de la présente loi.

² L'institution est une organisation d'aide et de soins à domicile au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

³ Elle fait partie du réseau de soins, tel qu'institué par la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008.

Art. 2 Utilité publique et siège

¹ L'institution est déclarée d'utilité publique.

² Elle a son siège dans le canton de Genève et est inscrite au registre du commerce du même canton.

Art. 3 Missions

¹ L'institution est chargée d'assurer des prestations d'aide, de soins et d'accompagnement social favorisant le maintien à domicile des personnes et permettant de préserver leur autonomie. Ces prestations sont fournies à domicile, dans les centres de maintien à domicile et leurs antennes, ainsi que dans les structures intermédiaires, en collaboration avec le médecin traitant, la famille et les proches.

² L'institution participe activement aux programmes de prévention des maladies et des accidents et de promotion de la santé, notamment en matière

d'information et d'éducation à la santé, coordonnés par le département chargé de la santé.

³ L'institution est également chargée d'évaluer les besoins et d'orienter les personnes au sein du réseau de soins conformément aux procédures définies par le Conseil d'Etat.

⁴ Dans le cadre de ses activités, elle coopère avec les autres partenaires du réseau de soins, publics ou privés, les communes et les milieux associatifs.

Art. 4 Contrat de prestations

¹ Un contrat de prestations est conclu avec l'Etat, dans lequel sont notamment définis les prestations à accomplir par l'institution, les objectifs à atteindre pour chaque type de prestations, les indicateurs de résultats, le plan financier et le calcul de l'indemnité annuelle de l'Etat.

² Il doit conférer à l'institution une autonomie de gestion et lui permettre d'assurer des prestations efficaces et de qualité.

Art. 5 Reprise d'activité

L'institution reprend intégralement les activités de la Fondation de droit privé des services d'aide et de soins à domicile (FSASD), fondée le 14 décembre 1998 à Genève.

Chapitre II Financement

Art. 6 Reprise d'actifs et de passifs et dotation initiale

¹ L'institution reprend l'ensemble des actifs et des passifs de la Fondation de droit privé des services d'aide et de soins à domicile (FSASD) qui lui sont transférés en application des articles 86 et suivants de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, du 3 octobre 2003. Ce transfert de patrimoine porte également sur l'ensemble des droits et obligations contractés par la Fondation des services d'aide et de soins à domicile.

² Les actifs et passifs repris constituent le bilan initial de l'institution.

Art. 7 Ressources

Le financement de l'institution est par ailleurs assuré par :

- a) le produit de ses activités;
- b) le produit de la facturation aux assureurs-maladie;

- c) les indemnités de fonctionnement et d'investissement et, le cas échéant, toute autre forme de subventionnement ou de rémunération versé par les collectivités publiques;
- d) les dons et legs.

Art. 8 Exonération

L'institution est exonérée de tous les impôts cantonaux et communaux.

Chapitre III Organes de l'institution

Art. 9 Dispositions générales

Les organes de l'institution sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

Chapitre IV Conseil d'administration de l'institution

Art. 10 Conseil d'administration

¹ L'administration est confiée à un conseil d'administration composé de :

- a) 1 président nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat;
- b) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci;
- c) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- d) 1 membre désigné par l'Association des communes genevoises;
- e) 1 membre désigné par l'Association des médecins de Genève;
- f) 1 membre élu par le personnel.

² L'administrateur élu par le personnel est élu au scrutin majoritaire. Il doit être choisi au sein du personnel ayant le droit de vote.

³ Ont droit de vote pour élire ce membre les membres du personnel qui ont accompli sans discontinuer une période minimale de 2 ans et qui doivent la moitié de leur temps à leur fonction.

⁴ Le membre élu par le personnel perd sa qualité de membre s'il cesse son activité au sein de l'institution.

⁵ Les cadres supérieurs et membres de conseils d'administration de cliniques, d'hôpitaux et de caisses-maladie ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Art. 11

Art. 12 Qualifications et devoirs des administrateurs

¹ Le conseil d'administration comprend des membres aux compétences spécifiques dans les différents domaines d'activité de l'institution, soit en particulier la politique de la santé et les soins, ainsi qu'en matière de gestion d'une institution de cette importance.

² La composition du conseil d'administration doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes tendances de la vie économique et sociale du canton.

³ Ses administrateurs doivent être dotés des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décisions dans le cadre d'un échange de vues pertinent avec la direction.

⁴ Ils exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de l'institution.

Art. 13 Indépendance des administrateurs

¹ Les administrateurs, quel que soit leur mode de nomination, doivent exercer leur mandat de manière indépendante.

² Ils ne doivent pas avoir des conflits d'intérêts dans l'exercice de leur mandat. En particulier, ils ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour son compte ou bénéficiaires de prestations de celle-ci.

³ Si un conflit d'intérêts surgit ponctuellement, l'administrateur concerné en informe immédiatement le président du conseil d'administration. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions.

Art. 14 Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'institution des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction.

Art. 15 Durée du mandat

¹ Les administrateurs sont désignés pour une période de 4 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum 2 fois. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil d'administration.

² Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.

³ Toute vacance doit être repourvue pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil d'administration.

Art. 16 Révocation d'un administrateur

Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut révoquer un membre du conseil d'administration :

- a) qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil d'administration au cours d'une année civile;
- b) pour justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que le membre du conseil d'administration s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret des délibérations, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 17 Rémunération des administrateurs

Le Conseil d'Etat détermine la rémunération des membres du conseil d'administration, versée par l'institution.

Art. 18 Attributions du conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'institution. Il définit ses orientations stratégiques dans le cadre de la politique définie par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

² Le conseil d'administration a notamment les compétences suivantes :

- a) il fixe, par règlement, le mode de fonctionnement de l'institution, les modalités de représentation et de signature ainsi que l'organisation des centres de maintien à domicile et de leurs antennes, ainsi que de ses structures intermédiaires;
- b) il désigne son vice-président;
- c) il engage, nomme et révoque le directeur général et, sur proposition de celui-ci, les membres de la direction;
- d) il détermine les attributions du directeur général et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;
- e) il désigne l'organe de révision, établit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
- f) il signe le contrat de prestations conclu avec l'Etat ainsi que les conventions avec les autres partenaires du réseau de soins;
- g) il signe les conventions avec les assureurs-maladie;
- h) il adopte les tarifs d'aide et d'accompagnement social à domicile;
- i) il établit, par règlement, après consultation des organisations représentatives du personnel, le statut du personnel dans le cadre défini par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux;
- j) il engage, nomme et révoque les membres du personnel de l'institution, sous réserve d'une délégation de cette compétence à la direction;

- k) il adopte chaque année :
 - le budget et les comptes annuels,
 - le rapport de gestion,
 - le rapport d'activité;
 - l) il établit, en conformité avec le plan stratégique du réseau de soins et la planification sanitaire cantonale, le plan stratégique quadriennal de l'institution;
 - m) il prend de manière générale toutes les dispositions pour l'exécution des missions qui sont assignées à l'institution par la présente loi.
- ³ Le président du conseil d'administration, le directeur général et l'organe de révision doivent fournir au conseil d'administration toute information lui permettant d'exercer ses attributions.

Art. 19 Séances et quorum

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'institution, mais au minimum 6 fois par année.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

³ Il est aussi convoqué si 3 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.

⁴ La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

⁶ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux, signés par le président ou le vice-président et l'un des administrateurs.

Art. 20 Attributions du président du conseil d'administration

¹ Le président du conseil d'administration assure la direction du conseil d'administration dans l'intérêt de l'institution.

² Il veille à ce que la préparation, la délibération, la prise de décisions et l'exécution de celles-ci se déroulent correctement.

Chapitre V Direction de l'institution

Art. 21 Direction

¹ La direction est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution. Elle engage et représente l'institution, dans les limites fixées par la présente loi et les règlements du conseil d'administration.

² Dans ce cadre, la direction a notamment les tâches suivantes :

- a) elle prépare et met en œuvre les décisions du conseil d'administration;
- b) elle représente l'institution au sein de la commission de coordination du réseau de soins et informe le conseil d'administration de tout fait relevant de ses attributions;
- c) elle prend les décisions relatives à toutes les questions et mesures qu'exige la gestion des affaires de l'institution ou qui peuvent lui être déléguées par le conseil d'administration;
- d) elle prépare et, le cas échéant, signe les contrats et les conventions.

³ Le directeur général prend part à toutes les séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Art. 22 Personnel

Les relations entre l'institution et son personnel sont régies par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par règlement interne liées aux missions de l'institution.

Art. 23 Contrôle interne

La direction met en place et maintient un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés par le Conseil d'Etat et par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Chapitre VI Organe de révision et comptabilité

Art. 24 Organe de révision

¹ L'organe de révision ne peut pas exercer son contrôle au sein de l'institution durant plus de 5 exercices consécutifs.

² Son cahier des charges est élaboré par le conseil d'administration. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux directives en vigueur. Le conseil d'administration peut étendre son mandat à d'autres objets spécifiques, notamment à la demande du département.

³ L'organe de révision collabore de manière appropriée avec les personnes responsables du contrôle interne.

⁴ Ses rapports sont communiqués au conseil d'administration et au Conseil d'Etat.

Art. 25 Budget et comptes

L'institution tient une comptabilité, établit un budget et les comptes annuels, en respectant les dispositions législatives cantonales et fédérales ainsi que les directives édictées en la matière par le Conseil d'Etat.

Chapitre VII Organisation

Art. 26 Centres et antennes de maintien à domicile

¹ L'institution organise la délivrance des prestations d'aide, de soins et d'accompagnement à domicile à partir de centres de maintien à domicile et leurs antennes.

² La gestion financière, administrative et logistique des prestations est effectuée dans les centres.

³ Les centres et leurs antennes sont répartis dans des secteurs socio-sanitaires et situés à proximité des bénéficiaires. Les communes sont associées à leur planification géographique et mettent à disposition les locaux, moyennant l'octroi de subventions conformément à la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008.

⁴ Ces centres ont pour fonction :

- a) d'accueillir et d'informer le public et les bénéficiaires;
- b) d'évaluer les besoins des personnes dont l'état de santé et/ou de dépendance exige des prestations à domicile;
- c) d'exécuter les prestations à domicile ou en ambulatoire.

Art. 27 Comités de gestion

¹ Chaque centre est géré par un comité de gestion composé notamment :

- a) du directeur, responsable du bon fonctionnement du centre;
- b) du responsable des pratiques professionnelles;
- c) de 2 responsables d'équipe pour les antennes du secteur;
- d) du responsable des ressources humaines;
- e) du responsable administratif;
- f) d'un membre représentant le personnel élu selon les modalités fixées à l'article 10, alinéas 2, 3 et 4.

² Le directeur du centre réunit régulièrement les responsables d'équipe du centre et de ses antennes.

³ Chaque centre collabore avec les médecins traitants ou avec un médecin désigné par ces derniers.

Art. 28 Structures intermédiaires

¹ L'institution fournit des prestations de nature socio-hôtelière, médico-sociale, d'animation, de transport ou d'accompagnement dans des structures intermédiaires qu'elle gère.

² Ces structures assurent un accueil jour-nuit ou un séjour de courte durée pour des personnes en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire.

³ Les communes participent à la mise à disposition de locaux pour les foyers de jour et dans les immeubles avec encadrement, moyennant l'octroi de subventions, conformément à la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008. Les modalités de cette participation sont fixées par règlement du Conseil d'Etat, en accord avec les communes.

⁴ Les communes sont associées à la planification géographique de ces structures.

⁵ L'institution est tenue de collaborer avec les structures intermédiaires qui le demandent et qui ne relèvent pas de sa responsabilité de gestion, par le biais d'accords de collaboration.

Art. 29 Accès aux soins et orientation

¹ Outre ses prestations de maintien à domicile, l'institution est également chargée, au sens de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 :

- a) d'évaluer, à but d'orientation, les degrés de dépendance des personnes, en particulier des personnes âgées, et d'élaborer un plan de soins et/ou d'aide personnalisé;
- b) d'orienter les personnes vers les services du réseau de soins les plus appropriés pour répondre à leurs besoins, conformément aux procédures d'orientation définies par le Conseil d'Etat.

² Ces activités doivent garantir la neutralité de l'orientation des personnes à l'égard des partenaires du réseau de soins.

Art. 30 Secret

¹ Le conseil d'administration, la direction et les membres du personnel sont tenus au secret pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction dans la mesure où la loi sur l'information du

public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation de l'activité au sein de l'institution.

³ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction, au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal, est le conseil d'administration, soit pour lui son président et, en ce qui concerne ce dernier, le Conseil d'Etat.

⁴ Les membres du personnel qui sont cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour y être entendus comme témoins sur des informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions doivent demander sans retard au conseil d'administration, par l'intermédiaire de leur direction, l'autorisation écrite de témoigner. Ils ne peuvent témoigner que dans le cadre de l'autorisation reçue.

⁵ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

⁶ L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.

Art. 31 Communication de données

La communication de données entre l'institution et les partenaires publics et/ou privés du réseau de soins est régie par la législation fédérale, la législation cantonale sur la protection des données personnelles, ainsi que par les dispositions spéciales de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008.

Chapitre VIII Surveillance

Art. 32 Surveillance

¹ L'institution est soumise à la surveillance du Conseil d'Etat.

² Elle lui soumet pour approbation :

- a) les règlements du conseil d'administration;
- b) la désignation du directeur général;
- c) la désignation et le cahier des charges de l'organe de révision;
- d) le budget et les comptes annuels;
- e) le rapport d'activité et le rapport de gestion;
- f) les tarifs des prestations de l'institution;
- g) le plan stratégique quadriennal de l'institution.

Art. 33 Rapport au Grand Conseil

Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat soumet à l'approbation du Grand Conseil un rapport sur l'activité, la gestion et la mise en œuvre du contrat de prestations de l'institution, ainsi que sur sa situation financière.

Chapitre IX Liquidation

Art. 34 Liquidation des biens

¹ La dissolution, le mode de liquidation de l'institution et la désignation des liquidateurs ne peuvent être décidés que par le Grand Conseil.

² Les actifs disponibles après paiement du passif sont remis à l'Etat de Genève.

Chapitre X Dispositions finales et transitoires

Art. 35 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 36 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 37 Dispositions transitoires

Conseil d'administration

¹ La durée du premier mandat des membres du conseil d'administration couvre la période courant de la date de la constitution de l'institution à la date de renouvellement des commissions officielles telle que prévue par la législation cantonale.

Personnel

² Le personnel de la Fondation de droit privé des services d'aide et de soins à domicile (FSASD) est transféré de plein droit à l'institution, avec les droits et conditions de travail acquis au moment du transfert.

³ Si ces rapports de travail sont régis par une convention collective, l'institution est tenue de respecter celle-ci pendant 1 année pour autant qu'elle ne prenne pas fin du fait de l'expiration de la durée convenue ou de sa dénonciation.

Reprise des actifs et passifs

⁴ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la procédure de transfert de patrimoine mentionnée à l'article 6 est initiée. Le contrat de transfert de patrimoine fixe notamment la date à laquelle les actifs et les passifs sont transférés à l'institution.

Art. 38 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art 1, al. 1, lettre g (nouvelle)

g) au personnel de l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile.

* * *

² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, lettre t (nouvelle teneur)

Remplacement de « au personnel de l'autorité compétente chargée de l'orientation des bénéficiaires » *par* « au personnel de l'institution compétente chargée de l'orientation des bénéficiaires ».

* * *

³ La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005 (J 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

Remplacement de « la fondation des services d'aide et de soins à domicile » *par* « l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile ».

* * *

⁴ La loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (K 1 06), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

Remplacement de « l'autorité compétente en matière d'orientation » par « l'institution compétente en matière d'orientation ».

Art. 16, lettre c (nouvelle teneur)

c) dans les centres de maintien à domicile de l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, et dans leurs antennes;

* * *

⁵ La loi ouvrant un crédit d'investissement de 17 990 000 F pour l'informatique de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD) et de l'Hospice général, du 21 février 2008 (L 10063), est modifiée comme suit :

Intitulé (nouvelle teneur)

Remplacement de « la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD) » par « l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile ».

Art. 1, al. 1 et 2, et art. 2, al. 1 et 2 (remplacement général)

Remplacement de « Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD) » et de « FSASD » par « Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile ».

* * *

⁶ La loi accordant une indemnité et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2008 à 2011 : a) fondation des services d'aide et de soins à domicile; b) foyer de jour Aux Cinq Colosses; c) foyer de jour Pavillon Butini; d) foyer de jour Le Caroubier; e) foyers de jour Livada et Soubeyran; f) foyer de jour Oasis; g) foyer de jour Le Relais Dumas; h) foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive; i) Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge genevoise; j) Arcade sages-femmes, association de sages-femmes à domicile, du 4 décembre 2008 (L 10064), est modifiée comme suit :

Intitulé (nouvelle teneur)

Remplacement de « fondation des services d'aide et de soins à domicile » *par*
« Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile ».

**Art. 2, al. 1, lettre a, art. 4, lettre a, et art. 7, lettre a
(remplacement général)**

Remplacement de « la fondation des services d'aide et de soins à domicile »
par « l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile ».